

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE DOUZE JUILLET à dix huit heures,

**Date de convocation :**  
3 juillet 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

**Date d'exécution :**  
12 juillet 2018

**Etaient présents :** MANFREDI Angèle, BATESTI Philippe, CESARI Louis, FOUILLERON Marie, ANDREANI Antoine, ANDREANI Françoise, COSTANTINI Jean Augustin, GUIDICELLI Antoine, PIERI Ange, RENUCCI Charles, SAUVAGEON Vanina, SIMONI Pascale, SISTI-BALARD Marie Toussainte.

**Date d'affichage :**  
13 juillet 2018

**Nombre de membres :**

En exercice : 26

Présents : 14

Votants : 17

**Pour** : 17

**Contre** :

**Abstention** :

**Etaient représentés :** BRONZINI DE CARAFFA Luc a donné pouvoir à SISTI-BALARD Marie Toussainte, DELARUE Carole a donné pouvoir à BATESTI Philippe, LUCIANI Xavier a donné pouvoir à SIMONI Pascale.

**Etaient absents :** OTTAVI Antoine, ANTONELLI Jean Pierre, BALLONI Joseph, CRISTOFARI Marie Félicia, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, PISTOLOZZI Lisa, ROMANI Claire, SISTI Cécilia.

Madame FOUILLERON Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : 2018-45 Ressources Humaines - Attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR).**

**Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :**

L'arrêté du 15 décembre 2009 rend applicable à compter du 1er janvier 2010, la prime de service et de rendement (PSR) aux fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, ainsi que des techniciens supérieurs de l'équipement.

Au titre du principe de parité ces dispositions s'appliquent par extension aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2018

Publication : 16/07/2018

Lorsqu'un corps de référence devient éligible à la prime de service et de rendement, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en conformité par délibération le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois homologue, lors de la modification de ce dernier.

Dans la mesure où le tableau annexé au décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit une correspondance avec les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat, ainsi que les techniciens supérieurs de l'équipement, les taux annuels de base de référence à retenir sont ceux mentionnés à l'arrêté du 15 décembre 2009, **soit** :

Grades	Grades équivalents dans la F.P.E.	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros ( <i>double du taux de base annuel</i> )
<b>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Technicien supérieur en chef	1 400 €	2 800 €
<b>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Contrôleur principal des T.P.E.	1 330 €	2 660 €
<b>Technicien</b>	Contrôleur des T.P.E.	1 010 €	2 020 €

Pour chacun des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus, le montant de l'attribution individuelle de la P.S.R., qui s'effectuera selon un rythme *mensuel*, **ne pourra excéder, le double du montant annuel de base du grade détenu par l'agent**, sachant que l'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux annuel de base (*Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH*).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2018

Publication : 16/07/2018

Ainsi, le montant individuel de la P.S.R. sera fixé par l'autorité territoriale, pour chaque fonctionnaire concerné, par voie d'arrêté séparé et dans les limites règlementaires précitées, sur la base des critères définis ci-après : (*liste non exhaustive*)

- la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité ;
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation*) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité ;
- les sujétions particulières de l'agent ;

Une révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être mise en œuvre en cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

**Parallèlement**, les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. sont fixées ainsi qu'il suit :

- en cas de congé de maladie ordinaire celle-ci suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie celle-ci suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de maternité, adoption, paternité ou accident de service celle-ci suivra le sort du traitement.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaire relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2018

Publication : 16/07/2018

- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire.

- D'attribuer la prime de service et de rendement dans la limite des montants et des conditions règlementaires sus exposées aux agents et fonctionnaires relevant du grade d'emplois des techniciens territoriaux,

- De fixer par voie d'arrêté séparé, pour chacun des fonctionnaires concernés, les conditions d'attribution et les modalités de versement mensuel, de la Prime de Service et de Rendement;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**VOTE A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Maire,

